

PER Zen

▪ **Type** : Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative à capital variable, souscrit par l'association GAIPARE ZEN auprès d'Ageas France au bénéfice de ses adhérents.

▪ **Fiscalité** : Produit Epargne Retraite

▪ **Moyens de paiement** : Chèque, virement, mandat SEPA (unique ou récurrent)

Pour le mandat SEPA, le seuil max de versement est de 100 000 €

▪ **Age de l'adhérent** :

A l'adhésion :

- Age minimum : 18 ans

- Age maximum : 75 ans

▪ **Durée de l'adhésion**

2 phases successives : une phase de constitution de l'épargne-retraite et une phase restitution.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

La transformation en rente viagère, ou le versement du capital interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Six mois avant la date prévue de liquidation de l'épargne-retraite, une lettre sera envoyée à l'adhérent pour lui rappeler cette échéance et lui demander les pièces nécessaires pour mettre en service la rente ou pour lui verser le capital de manière unique ou fractionnée.

Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet :

- à la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet si le versement est effectué par virement,

- à la date d'encaissement par l'assureur du premier versement s'il est fait par un autre moyen de paiement (chèque, mandat de prélèvement SEPA).

Le terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,

- en cas de rachat total lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L.224-4 du code monétaire et financier,

- en cas de transfert total de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier,

- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier,

- lors du paiement du dernier capital si l'adhérent demande une liquidation fractionnée.

CONSTITUTION

▪ **Alimentation de l'adhésion**

Pendant la phase de constitution le contrat peut être alimenté de la manière suivante :

- Versements volontaires du titulaire

- Transfert en provenance de :

1° un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

PER Zen

« 3° un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

4° une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

5° les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;

7° un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les versements alimenteront selon le cas les compartiments suivants :

- 1. Le compartiment « Versements volontaires »,
- 2. Le compartiment « Epargne salariale »
- 3. Le compartiment « Versements obligatoires »

Versements volontaires non déduits

Pour chaque versement volontaire mentionné au 1° de l'article L. 224-2, y compris la part correspondant aux garanties complémentaires prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-3 du code des assurances, le titulaire du plan d'épargne retraite peut renoncer à la déductibilité fiscale attachée à ces versements.

Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Sortie en rente irrévocable

Pour les versements pour lesquels l'assuré peut sortir en rente ou en capital, l'assuré a la possibilité d'opter pour la sortie en rente irrévocable à tout moment. Si l'adhérent a opté pour la garantie complémentaire « garantie de table », au moment de la liquidation, la table appliquée sera la plus favorable pour l'assuré entre la table en vigueur au moment de l'adhésion et celle en vigueur à la liquidation.

Ce choix de sortie irrévocable en rente peut être effectué à l'adhésion et à tout moment de la phase de constitution et ce, sur tout ou partie de l'adhésion.

La provenance des fonds et les choix de l'assuré ayant des conséquences sur la fiscalité et les modalités de sortie (rente/capital) il est donc nécessaire de distinguer 7 sous-compartiments (cf schéma en annexe) de versements.

▪ Garanties principales :

• **En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite*** : Ageas France transforme en rente et/ou capital le montant de l'épargne-retraite constituée en fonction des cas ci-dessous. Le cas échéant, le montant de la rente est payable à terme échu, selon la périodicité choisie par l'adhérent (mois, trimestre, semestre, année).

**à compter au plus tôt de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 35*

1-1 du Code de la sécurité sociale.

PER Zen

Épargne retraite issue		Possibilité de sortie
Des versements et des transferts volontaires (point 1° à 5° ci-dessus)	Option irrévocable de sortie en rente	Sortie en rente obligatoire
	Pas d'option irrévocable de sortie en rente	Au choix de l'assuré
Des transferts en provenance d'un plan d'épargne pour la retraite collectif	Option irrévocable de sortie en rente	Sortie en rente obligatoire
	Pas d'option irrévocable de sortie en rente	Au choix de l'assuré
Des transferts en provenance d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.		Sortie en rente obligatoire

• **En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution pour la part de l'épargne retraite versée en capital échelonné :**

Les bénéficiaires désignés ont la possibilité d'opter pour le paiement d'une rente ou d'un capital.

Ageas France garantit aux bénéficiaires désignés le choix entre le versement d'une rente viagère issue de la transformation de l'épargne-retraite et/ou le paiement d'un capital décès pour les versements volontaires ;

Les transferts provenant de versements obligatoires donnent lieu à une prestation sous forme de rente.

▪ **Garanties complémentaire facultative :**

Garantie de table

L'assuré a la possibilité de souscrire cette garantie complémentaire au moment de l'adhésion et peut y renoncer en cours de vie du contrat.

Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, le montant de la rente viagère est calculé selon la table de mortalité en vigueur à l'adhésion, garantie par l'assureur ou la table de mortalité en vigueur à la liquidation si elle est plus favorable. Si la rente est **réversible** et que le réversataire est le conjoint du rentier ou son partenaire de PACS, ou toute autre personne dont l'écart d'âge avec le rentier est inférieur à 10 ans, la table de mortalité utilisée pour le réversataire est celle en vigueur à la date d'adhésion ou la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation si elle est plus favorable. Dans les autres cas la table utilisée pour le réversataire est celle en vigueur à la liquidation de la rente.

Les frais de garantie de table s'appliquent à la totalité de l'épargne retraite en période de constitution. La garantie de table s'appliquera à toute l'épargne retraite pour laquelle l'assuré a choisi une sortie en rente, quel que soit l'origine des versements.

Dans le cas où l'assuré opte pour une sortie en capital, il n'aura pas bénéficié de cette garantie.

PER Zen

La garantie plancher

Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat et ne peut être remise en vigueur après résiliation par l'adhérent ni modifiée au cours de l'adhésion.

En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution pour la part de l'épargne retraite versée en capital échelonné, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements, la rente/ le capital versé au(x) bénéficiaire(s) au titre de la garantie principale sera calculé à partir du cumul des cotisations nettes versées.

- Détermination de la garantie décès complémentaire : elle est égale à la différence, si elle est positive, entre le total des cotisations nettes et la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès. Limite de capital : 765 000 €. Ce montant vient s'ajouter à la garantie décès principale pour le calcul de la rente.

- Coût de la garantie plancher = taux du tarif pour l'âge atteint par l'assuré x par la garantie décès complémentaire. Le coût est calculé quotidiennement et prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

- Tarif : Cf. annexe 2 de la notice d'information.

- Délai de carence : Si un décès survient par maladie pendant la première année de l'adhésion, un délai de carence est appliqué. La rente versée est alors limitée à la garantie décès principale. Pas d'application de délai de carence en cas de décès accidentel pendant cette première année.

- Résiliation : A tout moment par l'adhérent. L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

- Cessation de garantie : Au plus tôt à la transformation de l'épargne-retraite ou au 75ème anniversaire de l'assuré ou en cas de résiliation collective de la garantie par l'assureur ou l'association.

- Exclusions : oui

Ce montant vient s'ajouter à la garantie décès principale pour le calcul de la rente.

■ Offre d'investissement :

Nombre de supports : **Près de 500 supports**

Périmètre des supports d'investissement : fonds en euros et unité de compte (OPC, OPCl, SCI, SCPI, EMTN, Private Equity, ETF, Titres Vifs.)

Conditions d'investissement par support (hors unités de compte particulières) quel que soit le mode de gestion :

Les seuils d'investissement s'apprécient par sous-compartiment.

Montant minimum :

- 50 € en versement initial / libre complémentaire,
- 200 € en arbitrage.

Règles d'investissement sur les unités de compte particulières

Les seuils d'investissement s'apprécient par sous-compartiment.

Unités de compte représentatives de SCPI

L'investissement minimum sur une unité de compte SCPI est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un versement, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique du sous-compartiment.

PER Zen

Le cumul des investissements, tous versements et arbitrages confondus, sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

Les arbitrages en sortie d'une unité de compte SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 3 ans à compter du premier versement / arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, tout nouvel investissement (par un versement / arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 3 ans.

Les arbitrages en investissement de l'unité de compte représentative de SCPI sont autorisés à partir du fonds en euros et/ou du support d'attente.

Investissement direct pendant la période de renonciation

Unité de compte représentative d'OPCI

L'investissement minimum sur une unité de compte OPCI est de 5 000 euros.

Unité de compte représentative de société civile

L'investissement minimum sur une unité de compte SCI est de 5 000 euros.

L'investissement maximum sur une unité de compte SCI est de 100 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCI et Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCI et Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Le cumul des investissements sur les unités de compte SCI est au maximum égal à 150 000 euros.

Unité de compte représentative de Titres Vifs

L'investissement minimum sur une unité de compte Titre Vif est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Unité de compte représentative de Private Equity

L'investissement minimum sur une unité de compte Private Equity est de 5 000 euros.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCI et Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un arbitrage la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 10% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Les arbitrages sortant des supports de type Private Equity ne sont pas autorisés.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCI et Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un versement la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 10% de la provision mathématique du sous-compartiment.

▪ Mode de gestion :

3 modes de gestion financière Chaque mode de gestion est exclusif l'un de l'autre. Le mode de gestion choisi s'applique ainsi à la totalité de l'épargne constituée au titre de l'adhésion :

Investissement pendant le délai de renonciation : à compter de la date d'effet de l'adhésion et jusqu'à expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les supports, sauf cas spécifiques, sont investis sur le support d'attente.

PER Zen

- **Gestion libre** : Libre répartition des fonds affectés aux différents supports (Fonds en euros / Unités de Compte).

- **Gestion pilotée** : Chaque versement est affecté entre le fonds en euros et l'unité de compte Target Risk Balanced (LU0089291651) selon la règle de sécurisation progressive définie au contrat.

Cette affectation est fonction du nombre d'années qui séparent l'adhérent de son départ à la retraite et de son profil de risque.

Cette répartition s'applique aussi à l'épargne-retraite. La sécurisation progressive se fait par des arbitrages automatiques une fois par semestre. Ces arbitrages sont gratuits.

Profil « prudent horizon retraite », la part du fonds en euros est au minimum égale à :

- 30% de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 60% de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 80% de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 90% de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Profil « équilibré horizon retraite », la part du fonds en euros est au minimum égale à :

- 0% de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 20% de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 50% de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 70% de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Profil « dynamique horizon retraite », la part du fonds en euros est au minimum égale à :

- 0% de l'encours du plan, jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 30% de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 50% de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Les seuils mentionnés s'apprécient au moment des réallocations par le gestionnaire, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Le plan d'épargne retraite mentionne la date de liquidation envisagée par le titulaire, qui peut être modifiée à tout moment par ce dernier.

Conformément à la réglementation, la gestion pilotée correspondant à un profil « équilibré horizon retraite » sera appliquée à l'adhésion sauf demande expresse contraire de l'adhérent.

- **Gestion déléguée** : L'adhérent donne mandat à son courtier/CGP, pour effectuer à titre exclusif en son nom et pour son compte les arbitrages volontaires et la mise en place d'option d'arbitrages automatiques. L'adhérent ne peut donc pas demander lui-même des arbitrages. Les arbitrages opérés par le courtier/CGP au sein de la gestion déléguée ainsi que les arbitrages liés au changement d'objectif sont gratuits.

■ Changement de mode de gestion :

Le contrat autorise le transfert d'une gestion vers une autre gestion sous réserve du respect d'un investissement minimum de 1500 €. Le transfert est gratuit.

- **Transfert vers la gestion pilotée** : l'adhérent doit indiquer sur le document de gestion le profil sélectionné entre le profil « prudent horizon retraite », le profil « équilibré horizon retraite » et le profil « dynamique horizon retraite ». Ce changement d'option s'effectue à la fois sur l'épargne-retraite constituée et sur les versements futurs. La répartition de l'épargne-retraite constituée et des versements futurs entre le fonds en euros et l'UC, est effectuée selon la règle de sécurisation progressive définie dans les CGs.

- **Transfert vers la gestion libre** : la répartition entre les supports n'est pas modifiée. Si l'adhérent veut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, il doit y procéder en remplissant une demande d'arbitrage. Des frais liés à l'arbitrage de l'épargne-retraite seront prélevés à cette occasion.

PER Zen

- Transfert vers la gestion déléguée : l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de la gestion déléguée avec son Courtier/CGPI. La gestion déléguée rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert accompagnée d'une copie du mandat signé.

▪ Arbitrage volontaire :

- Gestion libre : arbitrage partiel ou total possible à tout moment entre le fonds en euros et les unités de compte.

Les conditions de sortie variant entre les sous-compartiments, ces derniers sont étanches. Les arbitrages sont effectués de manière indépendante sur chacun des sous-compartiments. Si l'assuré souhaite effectuer une demande d'arbitrage sur plusieurs sous-compartiments, il conviendra d'effectuer plusieurs demandes. Selon les choix effectués par l'adhérent et les sommes transférées, le contrat peut comporter jusqu'à 7 sous-compartiments (voir schéma en annexe)

- Gestion pilotée : sans objet.

▪ Options d'arbitrages automatiques (disponibles en gestion libre et déléguée uniquement) :

Les options d'arbitrage automatiques doivent être sélectionnées sur chaque sous-compartiment désiré.

- Combinaisons possibles : option 1 + option 2 ou option 3. Toutes les autres options sont exclusives.

- Les options d'arbitrages automatiques sont effectuées sans frais d'arbitrage.

- Les options d'arbitrages automatiques peuvent être arrêtées, à tout moment, sur simple demande écrite adressée à l'assureur.

Option 1 : l'arbitrage des plus-values, 1500 € par support sélectionné

Arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'une unité de compte vers le support sélectionné, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent, avec un minimum de 250 €. L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %).

Option 2 : La limitation des moins-values version absolue, 1500 € minimum par support sélectionné

Arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers un support en unités de compte éligible, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent. L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %). Calcul quotidien.

Option 3 : La limitation des moins-values version relative, 1500 € minimum par support sélectionné

Arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers un support en unités de compte éligible, lorsque la moins-value dépasse un seuil fixé pendant 5 jours consécutifs. L'adhérent sélectionne les supports et indique les seuils de déclenchement de chacun des supports sélectionnés (compris entre 5 % et 15 % par pas de 1 %).

Option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros : pas de minimum sur le support

Arbitrage automatique de la participation aux bénéfices vers des unités de compte choisies par l'adhérent si celle-ci est supérieure à 500 €. Date de l'arbitrage : Au 15 janvier de chaque année.

Option 5 : l'investissement progressif de l'épargne, 1500 € minimum sur le support.

Arbitrage automatique mensuel d'un montant minimum de 500 €, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte choisies par l'adhérent. Minimum de 200 € par support choisi. Dates des arbitrages : Au 5 de chaque mois. Durée maximale : 24 mois.

Option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible : 5 000€ minimum sur l'adhésion.

L'adhérent détermine, en fonction de ses objectifs d'investissement, l'allocation d'actifs cible en indiquant la répartition entre les différentes unités de compte. Selon l'évolution des marchés financiers, l'allocation cible définie par l'adhérent peut subir des fluctuations à la hausse comme à la baisse ce qui entraîne une modification de la répartition entre les supports. Dates des arbitrages : 15 janvier et 15 juillet.

PER Zen

■ Versements volontaires/transfert :

- Type de versements : libres et/ou programmés
- Périodicité des versements programmés : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Minimum (pour chaque sous-compartiment de l'adhésion) :
 - Versements programmés : 100 € / Mois ; 300 € / Trimestre ; 500 € / Semestre ; 1 000 € / An.
 - Versement libre : 1 500 €
 - Versement initial/ transfert : 1 500 € (*le versement initial n'est pas obligatoire à la souscription dans le cas où un transfert de plus de 1 500 euros est réalisé*)

■ Frais :

- **Frais sur versements et sur transfert individuel entrant : 4,50 %** maximum
- Droits à l'entrée pour l'adhésion à l'association GAIPARE ZEN : **20 €**
- **Frais de gestion** (en cours de vie du contrat) :
 - Sur le fonds en euros : 0,80 % par an.
 - Sur les unités de compte :
 - gestion pilotée et gestion libre : 1,00 % par an.
 - gestion déléguée : majoré de 0,50%, soit au total 1,50%.
- Droits annuels d'adhésion à l'association GAIPARE ZEN : **0,01 %**

Ces frais de gestion sont respectivement **majorés de 0,15%** si l'adhérent choisit l'option avec garantie de table.

- **Frais d'arbitrage : 0,50%** du montant arbitré plafonnés à 75 € pour un arbitrage papier et 50 € pour un arbitrage dématérialisé ; Le 1^{er} arbitrage de l'année civile est **gratuit**.

Les frais d'arbitrage s'appliquent aux arbitrages volontaires.

- **Indemnités de transfert individuel sortant** : 1 % des sommes transférées durant les 5 premières années de l'adhésion.
- Indemnité de transfert collectif : 1% des sommes transférées
- **Frais de liquidation en capital** : 1 % des sommes liquidées durant les 5 premières années du contrat (hors sorties exceptionnelles).
- **Frais d'arréage de rente** : 1 %

Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte ETF :

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,2 % du cours de clôture retenu pour l'opération ;

Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte OPCV :

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration (selon support) de la valeur liquidative ;

Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte SCI :

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration (selon support) de la valeur liquidative ;

Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte SCPI :

- Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration de 8% maximum de la valeur de réalisation ;
- Lors de la distribution des revenus d'une unité de compte représentative de SCPI, les frais retenus sont de 10% maximum,

PER Zen

Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte de Titre Vifs :

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,40 % du cours de clôture retenu pour l'opération.

SORTIE

▪ **Disponibilité de l'épargne-retraite** : Rachat exceptionnel de l'épargne-retraite avant le départ en retraite dans les cas suivants :

- 1 - Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un PACS
- 2 - L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS.
- 3 - La situation de surendettement du titulaire ;
- 4 - L'expiration des droits à l'assurance chômage ;
- 5 - La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- 6 - Acquisition de la résidence principale à l'exception des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Le rachat peut être partiel. Dans le cas où le rachat est total, ce dernier met **fin à l'adhésion**. Le montant de l'épargne-retraite constituée est versé à l'adhérent dans le délai d'un mois qui suit la réception de la demande de l'adhérent au siège social de l'assureur.

Hors ces cas il n'y a pas de possibilité de rachat.

Les avances ne sont pas possibles sur ce contrat.

▪ Transfert de l'épargne-retraite

L'adhérent peut demander le transfert total ou partiel du montant de l'épargne-retraite constituée au cours de son adhésion au profit d'un autre contrat PER pendant la phase de constitution.

Montant minimum transféré : 1 500 €,

Solde minimum devant rester sur l'adhésion après le transfert partiel : 3000 €

▪ Performances :

- **Taux minimum annuel de revalorisation** : Oui, garanti d'avance au début de chaque année civile. Il rémunère les primes investies sur le fonds en euros dans l'année. Ce taux sera également utilisé en cas de rachat exceptionnel, de transfert sortant, jusqu'à la prise de connaissance du décès par l'assureur, d'arbitrage sortant ou au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, au cours de l'année civile, pour déterminer l'évolution de la provision mathématique entre le 1er janvier de l'année considérée et la date d'effet de l'opération. Ce taux est brut de frais de gestion.

Taux d'intérêt garanti sur le fonds en euros : Le taux d'intérêt technique brut du fonds en euros est de 0 %.

- Participation aux Bénéfices :

- Sur le fonds en euros : Tous les ans, 95 % des résultats techniques et financiers réalisés au 31 décembre de l'exercice sur l'actif général d'Ageas France sont distribués. Le taux net de revalorisation vient augmenter la Provision Mathématique du fonds en euros au prorata des droits acquis par l'adhérent.

Il n'existe pas de participation aux bénéfices pour les montants investis sur les unités de compte.

100% des revenus éventuels attachés à la détention d'une unité de compte, nets de toutes taxes et frais sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1er jour de cotation suivant leur versement.

PER Zen

L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'unités de compte SCPI

Ageas France reverse 90% des revenus versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance.

L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'OPCI ou de titres vifs
Ageas France réinvestit sur l'unité de compte représentative d'OPCI ou de Titres Vifs dans les mêmes conditions que pour le versement sur cette unité de compte, 100 % des revenus versés au titre de cette unité de compte.

Revalorisation post mortem : Le capital décès (versé sous forme de rente ou en capital au choix du bénéficiaire) est revalorisé selon un taux fixé réglementairement (article R.132-3-1 du Code des assurances) à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

RESTITUTION

La phase de restitution du contrat se déclenche lors de la mise en place de la rente, du premier versement du capital pour les cas de sortie en capital de manière échelonnée ou du versement du capital unique.

▪ Option de rente (départ en retraite) :

- Rente viagère simple : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie.
- Rente viagère avec annuités garanties : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période de versement des annuités garanties, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'au trimestre civil précédant son décès (*nombre d'annuités garanties compris entre 5 et 20 par pas de 5 ans, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur*).
- Rente viagère réversible : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, une rente viagère de réversion est servie au bénéficiaire de la réversion (*taux de réversion de 10 % à 150 % par pas de 10 %*).
- Rente viagère réversible avec annuités garanties : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées au bénéficiaire de la réversion, jusqu'à la fin de la période de versement des annuités garanties. A l'issue de la période de versement des annuités garanties, si le bénéficiaire de la réversion est en vie, Ageas France continue de lui verser la rente de réversion. Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent avant la fin de la période du paiement des annuités garanties, Ageas France verse alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les annuités garanties restantes.
- Rente viagère par palier : Versement d'une rente progressive ou dégressive par palier, à l'assuré tant qu'il est vivant (*Taux de progression de -30% à +30% par pas de 5%, 3 dates de palier sont possibles*).
- Rente viagère par palier réversible : Versement d'une rente progressive ou dégressive par palier, à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente viagère de réversion au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.
- Rente viagère indexée : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. La rente progresse chaque année d'un taux déterminé au moment de la conversion en rente par l'assureur.
- Rente viagère indexée réversible : Versement d'une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion au bénéficiaire de la réversion. Cette rente est également indexée
Les rentes en service sont revalorisées annuellement d'un taux de participation aux bénéfices.

PER Zen

Les rentes inférieures à 960 euros par an pourront être versées sous la forme d'un capital (y compris les sommes issues des cotisations obligatoires).

La sortie en rente est possible sur les sous-compartiments sans option irrévocable de sortie en rente jusqu'au 75 ans de l'assuré.

▪ Option de sortie en capital

La sortie en capital n'est possible que pour les montants issus de versements volontaires ou de l'épargne salariale. L'adhérent peut choisir entre sortie en capital unique ou de manière fractionnée libre ou programmée.

Sortie en capital fractionnée libre : l'assuré définit librement la périodicité et les montants à verser en capital

Le montant minimum de chaque versement est de 1 500 €.

Solde minimum devant rester sur l'adhésion après chaque versement de capital : 1 500 €

Sortie en capital fractionnée programmée

Périodicité : mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement,

Montant minimum : 200 €/mois, 600 € par trimestre, 1000 € par semestre et 2000 € par an

Dans le cas où le montant de la provision mathématique sur le sous-compartiment est inférieur au montant de sortie de capital fractionnée programmée sélectionnée, l'assureur procède à un versement unique total de la provision mathématique restante du sous-compartiment.

Modalités : les sorties en capital fractionnées sont effectuées proportionnellement à la répartition de la provision mathématique entre les différents supports (hors supports non éligibles aux sorties en capital) quel que soit le mode de gestion.

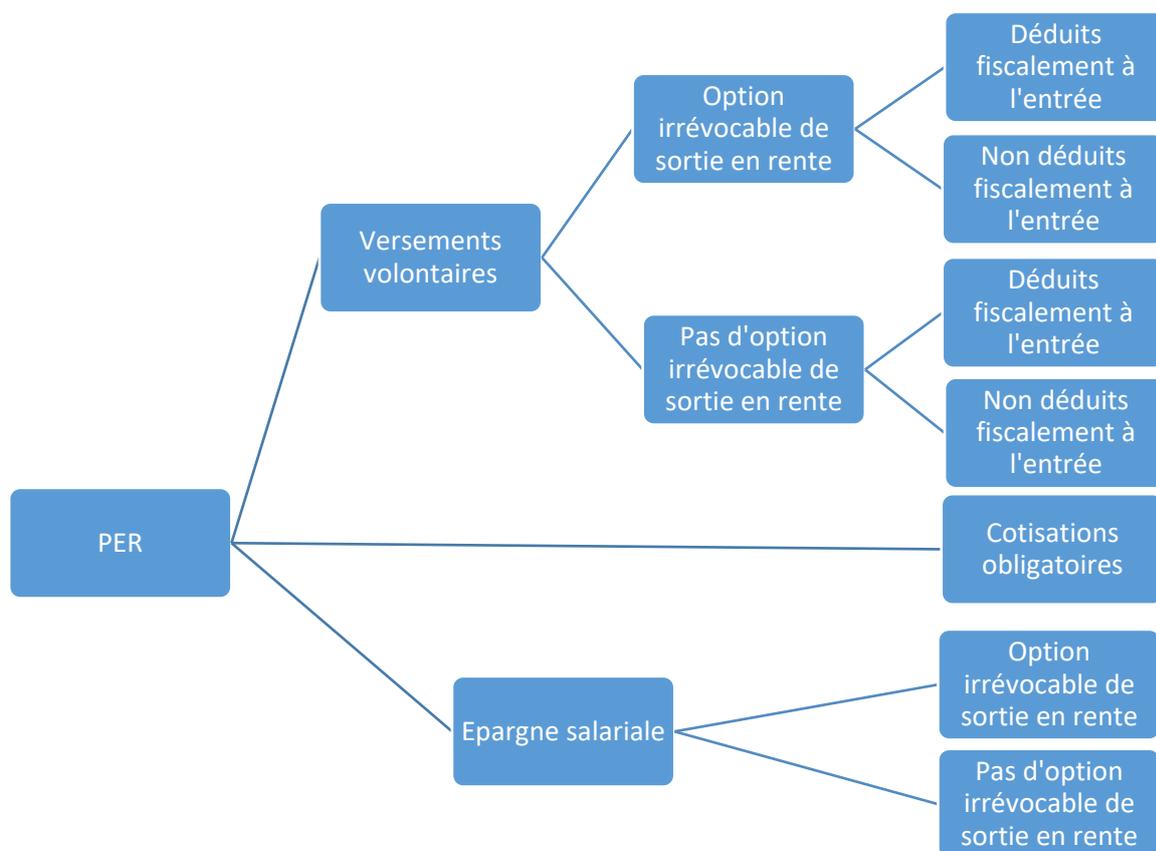
La fiscalité sera appliquée à chaque montant de rachat.

▪ Autres documents (Extranet) :

- Annexe à la proposition.
- Gestion libre : Arbitrage ponctuel / Arbitrages automatiques.
- Gestion déléguée : Arbitrage ponctuel / Arbitrages automatiques.
- Changement de mode de gestion financière / Arbitrage gestion pilotée.
- Versement Libre / Versements programmés / Transfert
- Mise en place / Résiliation des garanties complémentaires facultatives
- Demande de modifications administratives.
- Demande de transfert d'une adhésion vers le PER Zen.
- Demande de rachat exceptionnel.
- Annexe arbitrage compartiment (si l'adhérent veut faire des arbitrages distincts sur plusieurs sous-compartiments, à l'adhésion ou en cours d'adhésion)
- Annexe investissement compartiment (si l'adhérent veut investir de façon distincte sur plusieurs sous-compartiments, à l'adhésion ou en cours d'adhésion)
- Annexes OAA compartiments (si l'adhérent veut investir mettre en place des options d'arbitrages automatiques distinctes sur plusieurs sous-compartiments, à l'adhésion ou en cours d'adhésion)
- Demande de sortie irrévocable en rente (si l'adhérent veut modifier en cours d'adhésion le mode de sortie de son épargne-retraite : sortie en rente irrévocable)
- Demande de transfert sortant
- Demande de liquidation au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite (sortie en rente et capital)
- Fiche fiscale.
- Plaquette commerciale.

PER Zen

Annexe - Structure du produit



Chacune des ramifications correspond à un sous-compartiment étanche du contrat. Un contrat peut donc comporter jusqu'à 7 sous-compartiments.